

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2024

N° 2024-2-102

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3334-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande formulée par Mme Annie SCHILTE dans le cadre du marché artisanal de Noël,

Vu l'avis favorable émis par M. TOUNTEVICH Christophe, Maire de FONTENILLES,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de l'organisation d'un événement,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du marché de Noël du 17 novembre prochain à l'espace Marcel CLERMONT situé au 21 avenue du 19 mars 1962 à FONTENILLES, les commerçants suivants seront autorisés à occuper, de 9h00 à 20h00, quatre emplacements de stationnement sur le parking devant la structure à savoir :

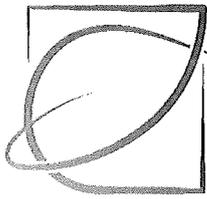
- La société VINO VIDI VICI représentée par Mme Tania MACÉ,
- La société DESNOES représentée par M. Michel DESNOES,
- La société TAIYAKI VOLANT représentée par Mme Thaïs PILARD,
- La société LES FILLES à PAPA représentée par Mme Sophie COLIN.

Article 2 : Conformément aux pièces justificatives transmises par voie dématérialisée lors de la demande, un Food truck sera autorisé à stationner et à exercer son activité, rattaché à la Société DESNOES.

Article 3 : Une autorisation de débit de boisson temporaire reliée à l'arrêté n°2024-2-094 sera en vigueur devant l'établissement recevant du public pour la vente et la consommation de vin chaud pour le Troc des Connaissances.

Article 4 : Les commerçants s'engagent à :

- Être en conformité pour l'exploitation de leurs commerces
- Être en conformité quant à la possession d'un véhicule itinérant
- Détenir la carte de commerçant non sédentaire
- Être détenteurs du KBIS
- Être enregistré au registre des commerces
- Souscrire une assurance au titre de l'activité et pour la responsabilité civile



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOËL 2024

N° 2024-2-102

- Article 5** : Les commerçants s'engagent à mettre en place des barrières de police (type VAUBAN) pour délimiter et sécuriser les emplacements et à ne pas gêner l'accès ni l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site.
- Article 6** : Les commerçants devront s'assurer que les véhicules destinés à leurs commerces, seront stationnés sur les parkings prévus à cet effet.
- Article 7** : A l'occasion de leurs commerces, les mesures seront prises par ces sociétés pour assurer la propreté des lieux.
Dès l'achèvement de l'activité, les lieux seront remis dans les mêmes conditions en leur état initial.
- Article 8** : Dans le cadre de cette occupation du domaine public, l'usage d'appareils générant du bruit et/ou diffusant de la musique amplifiée est strictement interdit.
- Article 9** : Le stationnement de véhicules sur la chaussée et sur les trottoirs en dehors du stationnement réglementaire est strictement interdit et considéré comme très gênant et pouvant entraîner une mise en fourrière.
- Article 10** : Cette autorisation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique, sans possibilité pour les commerçants mentionnés dans l'article 2 bénéficiaires de la présente autorisation d'occupation du domaine public, d'indemnité et/ou de dédommagement.
- Article 11** : Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait d'autorisation d'occupation du domaine public, la réparation de toute dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et la remise en état des lieux, à la charge des commerçants mentionnés à l'article 1, bénéficiaires de la présente autorisation d'occupation du domaine public, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.
- Article 12** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois et sera transmis par voie dématérialisée au(x) demandeur(s).



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE NOEL 2024

N° 2024-2-102

Article 13 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 14 :

Le Maire, la directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de gendarmerie St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 13/11/2024

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

